

REPONSE A LA QUESTION ECRITE « NON D'UN CHIEN (QUESTION N° 1307) (PS-LES VERTS)

Séance du 13 novembre 2025

Point n° 7

En préambule, le Conseil municipal informe que l'opposition à l'arrêté municipal publié dans le Journal officiel n° 16 du 2 mai 2025 sera retirée après une séance de conciliation tenue le 26 septembre 2025. Pour l'heure, l'interdiction n'est pas mise en application car une analyse juridique plus pointue doit être menée. Le cas échéant, l'ajout d'un article dans un règlement communal pourrait être une variante. Dès lors, le Conseil de ville aura la possibilité de se prononcer étant donné que toute modification d'un règlement est de sa compétence.

Quoi qu'il en soit, le Conseil municipal répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelles garanties concrètes seront mises en place pour que l'application de cette interdiction ne soit pas arbitraire ni source de discrimination, en particulier lors des contrôles ou de la délivrance d'amendes ?

Réponse : Une communication précise sur les raisons de la restriction, les sites concernés et les exceptions notamment, avec en plus la mise en place d'une bonne signalétique, peut être garante d'une application juste et conforme à la volonté du Conseil municipal.

Question 2 : Quelles consignes précises seront données à la police pour garantir une application non arbitraire et non discriminatoire de l'arrêté ?

Réponse : Application des décisions et instructions des autorités politiques communales avec diplomatie, tolérance et compréhension selon les cas.

Question 3 : Comment la notion de transit sera-t-elle précisément définie et contrôlée ?

Réponse : Voir réponse à la question 6.

Question 4 : Les personnes à mobilité réduite ou âgées, qui se déplacent lentement, risquent-elles d'être sanctionnées si leur transit prend plus de temps que la moyenne ?

Réponse : Non.

Question 5 : Comment la règle sera-t-elle appliquée aux habitants des logements situés directement sur les zones concernées, notamment les appartements protégés donnant sur la place des Bennelats ? Les riverains pourront-ils profiter de ces espaces publics avec leurs chiens sans risquer d'amende ?

Réponse : Application de la même règle que pour le transit.

Question 6 : Un propriétaire de chien peut-il s'arrêter quelques instants (pour discuter, attendre quelqu'un, s'asseoir sur un banc) ou cela sera-t-il considéré comme une infraction ? Existe-t-il une durée maximale tolérée pour un arrêt temporaire lors du transit ?

Réponse : Une différence est faite entre s'arrêter quelques minutes et être présent pendant des dizaines de minutes, voire des heures.

Question 7 : Les chiens transportés dans des paniers, des sacs ou portés dans les bras sont-ils également concernés par l'interdiction ?

Réponse : Oui.

Questions 8 : L'arrêté prévoit-il une distinction selon la taille ou le poids du chien ?

Réponse : Non.

Question 9 : Qu'en est-il des chiens d'assistance : bénéficient-ils d'une exemption explicite ?

Réponse : Evidemment.

Question 10 : Quel sera le montant des amendes prévues en cas de non-respect de l'interdiction ?

Réponse : Le tarif appliqué pour des infractions similaires est de CHF 100.00, voire plus en cas de récidive.

27 octobre 2025

Conseil municipal